

A-211-79

A-211-79

The Queen (*Appellant*) (*Defendant*)

v.

Gene A. Nowegijick (*Respondent*) (*Plaintiff*)

Court of Appeal, Heald, Urie and Le Dain JJ.—
Ottawa, September 26, 1979.

Income tax — Indians — Section 87 of Indian Act contemplating specific personal property qua property and not taxation in respect of taxable income as defined by Income Tax Act, which is not itself personal property — Tax imposed on respondent not taxation in respect of personal property within meaning of s. 87 — Appeal allowed, judgment of the Trial Division reversed, and the assessment for respondent's 1975 taxation year restored — Indian Act, R.S.C. 1970, c. 1-6, s. 87.

APPEAL.

COUNSEL:

J. P. Fortin, Q.C. and *W. Lefebvre* for appellant (defendant).
M. Menczer for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).
Wyatt, Menczer & Savage, Ottawa, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: We are all of the view that there are no significant distinctions between this case and the *Snow* case (*Snow v. The Queen* [1979] C.T.C. 227) where this Court held: "section 86 [of the *Indian Act*¹] contemplates taxation in respect of specific personal property *qua* property and not taxation in respect of taxable income as defined by the *Income Tax Act*, which, while it may reflect items that are personal property, is not itself personal property but an amount to be determined as a matter of calculation by application of the provisions of the Act."

We have accordingly concluded, for the reasons given in the *Snow* case referred to *supra*, that the tax imposed on this respondent under the *Income*

¹ Now section 87 of R.S.C. 1970, c. 1-6.

La Reine (*Appelante*) (*Défenderesse*)

c.

^a **Gene A. Nowegijick** (*Intimé*) (*Demandeur*)

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Le Dain—
Ottawa, le 26 septembre 1979.

^b *Impôt sur le revenu — Indiens — L'art. 87 de la Loi sur les Indiens prévoit expressément la taxation de biens personnels particuliers en tant que biens et non la taxation du revenu imposable au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, lequel n'est pas un bien personnel — La taxe imposée à l'intimé ne représente pas une taxation des biens personnels au sens de*
^c *l'art. 87 — L'appel est accueilli, le jugement de la Division de première instance est infirmé et la cotisation de l'intimé pour l'année d'imposition 1975 est rétablie — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. 1-6, art. 87.*

APPEL.

^d AVOCATS:

J. P. Fortin, c.r. et *W. Lefebvre* pour l'appelante (défenderesse).
M. Menczer pour l'intimé (demandeur).

^e

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).
Wyatt, Menczer & Savage, Ottawa, pour l'intimé (demandeur).

^f

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^g LE JUGE HEALD: Nous sommes tous d'avis qu'il n'existe pas de différence appréciable entre ce cas et l'affaire *Snow* (*Snow c. La Reine* [1979] C.T.C. 227) dans laquelle cette Cour a conclu que: «l'article 86 [de la *Loi sur les Indiens*¹] prévoit la taxation de biens personnels particuliers en tant que biens et non la taxation du revenu imposable (comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui, tout en portant sur des articles qui sont des biens personnels, n'est pas pour autant un bien personnel mais un montant qui doit être calculé en appliquant les dispositions de la Loi.»

^h En conséquence, nous concluons en l'espèce, pour les motifs énoncés dans l'affaire *Snow* susmentionnée, que la taxe imposée à l'intimé aux

¹ Actuellement article 87, S.R.C. 1970, c. 1-6.

Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, is not taxation in respect of personal property within the meanings of section 87 of the *Indian Act*.

The appeal is therefore allowed, the judgment of the Trial Division [[1979] 2 F.C. 228] is reversed and the assessment for the respondent's 1975 taxation year is restored. As agreed between the parties, the respondent is entitled to his costs, to be taxed as between solicitor and client, both here and in the Trial Division.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

LE DAIN J. concurred.

termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ne constitue pas une taxation des biens personnels au sens de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

^a Par conséquent, l'appel est accueilli. Le jugement de la Division de première instance [[1979] 2 C.F. 228] est infirmé et la cotisation de l'intimé pour l'année d'imposition 1975 est rétablie. Les parties s'étant entendues, l'intimé a droit aux dépens encourus tant en Division de première instance qu'en Division d'appel. Ils seront taxés sur une base procureur-client.

* * *

^c LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.